

CONVENTION POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX DE RESIDENTIALISATION

ENTRE :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine Vassal, autorisée à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil départemental n° du 16 décembre 2016 ;

D'une part,

ET

La société Marseille Habitat domiciliée 10 rue Sainte-Barbe 13207 Marseille cedex 01, immatriculée au RCS de Marseille sous le n° B 061800140 représentée par Madame Arlette FRUCTUS, la Directrice Générale, autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration en date du :

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Département des Bouches-du-Rhône participe au financement des travaux d'aménagement des espaces extérieurs du Parc Bellevue à Marseille.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Création d'un espace aménagé, sur le parvis de l'immeuble C 14, composé de jardinières, bancs et tables de ping-pong.

ARTICLE 3 : Montant de la participation départementale

La subvention départementale s'élève à un montant de 21 000 € soit 26 % du coût prévisionnel de 80 000 €.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'aide départementale

Le bénéfice des subventions départementales couvre une durée de 3 **ans** à compter de la date de la délibération d'octroi, susceptible d'être prorogée d'un an sur acceptation des éléments de justification du retard pris dans l'engagement de l'opération.

En l'absence d'engagement de l'opération aidée au terme des 3 ans, la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 5 : Les modalités de versement de l'aide départementale

La subvention départementale sera versée par acomptes successifs sur présentation d'un courrier d'appel de fonds à l'entête de la société Marseille Habitat, d'un tableau de cohérence daté et signé récapitulatif des travaux engagés et des dépenses afférentes, de la copie des dernières situations de travaux acquittées pour les marchés et des factures pour les dépenses hors-marchés et d'un RIB. Enfin ces pièces devront être fournies en 3 exemplaires. Elles peuvent être présentées sur CD à l'exception du tableau récapitulatif.

ARTICLE 6 : Les engagements de l'organisme HLM

L'organisme HLM aidé s'engage à :

- ✓ faire connaître aux représentants des locataires ou aux locataires eux-mêmes le montant de l'aide départementale accompagnant le financement des travaux de réhabilitation projetés sur la résidence ;
- ✓ mettre en place un panneau d'information sur le lieu des travaux mentionnant l'aide financière apportée par le Département des Bouches-du-Rhône. Les éléments de la charte graphique du logo du Conseil départemental sont disponibles auprès du service de la communication (tél : 04 13 31 15 43). Le coût de ce panneau sera pris en charge par le bailleur ;
- ✓ inviter la Présidente du Conseil départemental dans le cas d'une manifestation officielle telle qu'une inauguration de fin de travaux.

En cas de non-respect de ces engagements, le Département des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de dénoncer, par lettre recommandée après décision de la commission permanente du Conseil départemental, la présente convention.

Dans ce cas, le Département réclamera à l'organisme HLM bénéficiaire, le remboursement de l'aide attribuée.

ARTICLE 7 : Modification ou renégociation de l'aide départementale

Cette convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, après décision de la commission permanente du Conseil départemental.

**La Directrice Générale
de Marseille Habitat**

**La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

Arlette FRUCTUS

Martine VASSAL